



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'environnement

Question écrite n° 40439

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que le décret no 96-388 a créé une commission nationale chargée d'organiser un débat public sur les grands projets. Toutefois, les membres de cette commission ne sont toujours pas désignés et l'adresse de cette commission n'est pas connue. Lorsqu'un groupe de vingt députés prévu par le décret souhaite saisir la commission, il ne peut donc le faire. Par ailleurs, le temps qui s'écoule peut entraîner la forclusion de certaines actions, notamment si la publication des travaux est effectuée au Journal officiel. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique comment un groupe de vingt députés éventuellement désireux de faire appliquer le décret susvisé au cas d'une autoroute peut agir pour préserver les délais dans l'attente de la mise en place de la commission.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les conditions de saisine de la commission nationale du débat public, instituée par le décret no 96-388 pris en application de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. À la suite de la publication de ce dernier texte au Journal officiel du 12 mai 1996, les autorités devant procéder à des désignations au sein de cette commission nationale ont été saisies afin qu'elles fassent part de leurs propositions à M. le Premier ministre. La constitution effective de cette commission aura lieu dans les prochaines semaines. Les autorités disposant d'un pouvoir de saisine pourront alors mettre en œuvre ce pouvoir en adressant leur demande au ministère de l'environnement ou la commission à son siège. La publication au Journal officiel de la décision correspondant au stade d'élaboration du projet au-delà duquel le débat ne peut plus avoir lieu met un terme à la possibilité d'organiser tout débat. En ce qui concerne les projets d'infrastructures linéaires, il peut s'agir d'une décision du ministre compétent ou d'une délibération de la collectivité compétente déterminant les principales caractéristiques du projet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40439

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3490

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4937